

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 882 (Rect)

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras et Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'un des vice-présidents » ;

2° La troisième phrase du premier alinéa est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport retraçant l'activité de l'EPCI fait l'objet, en vertu de l'article L. 5211-39 du CGCT, d'une communication par le maire au conseil municipal, au cours de laquelle les représentants de la commune à l'EPCI sont entendus.

Le présent amendement vise, afin de resserrer les liens entre la commune et l'EPCI à ce que ce soit le président ou l'un des vice-présidents de l'EPCI qui soit entendu devant le conseil municipal lors de cette présentation annuelle, au lieu d'un représentant de la commune à l'EPCI.